



Cmi et invalidité cat. 2

Par Elgringoo

Bonjour et merci d'avance de me lire et ou de me répondre.
Titulaire se CMI Invalidité et Besoin Accom.et de AAH L.821-1 qui correspondent à 80% et ce depuis juin 2017.
Janvier 2018 CPAM Invalidité Cat.2.
Yaurait il pas un déséquilibre ? Ma pension aurait dû être CAT.3.
Suis je ds le vrai?

Par kang74

Bonjour

L'invalidité 3 est réservée aux personnes qui sont obligés d'avoir recours à une tierce personne pour l'ensemble des actes de la vie courante .

La pension qui vous destinée est du même montant que l'invalidité 2 et une majoration de l'aide à la tierce personne .

C'est le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez (CPAM ou MSA) qui détermine d'après une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie courante, si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Cette grille lui permet d'évaluer si vous pouvez ou pas effectuer les actes suivants seul :

- Vous lever et vous coucher
- Vous lever d'un siège et vous y asseoir
- Vous déplacer dans votre logement, y compris en fauteuil roulant
- Vous installer dans votre fauteuil roulant et en sortir
- Vous relever en cas de chute
- Quitter votre logement en cas de danger
- Vous habiller et vous déshabiller totalement
- Manger et boire
- Aller uriner et aller à la selle sans aide
- Mettre votre appareil orthopédique (si nécessaire)

C'était et c'est toujours à vous de faire les demandes pour l'évolution de votre état de santé auprès de la CPAM, et de justifier vos demandes (statut d'aidant familial, fiche de paie ou facture de prestation de service)

On peut très bien être handicapée à 80% et ne pas avoir besoin d'une présence constante d'une tierce personne à chaque geste de la vie quotidienne .

Il n'y a pas paradoxe sur ce point .